

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) souhaite recueillir l'avis des avocats à propos de leur expérience pratique de l'article 47 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme qui régit les modalités des requêtes individuelles.

La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a célébré l'année dernière le soixante-dixième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) laquelle a institué le droit de requête individuelle devant la Cour en 1950. Dans ce cadre, la Cour souhaite examiner le fonctionnement pratique de l'article 47 de son règlement qui encadre le contenu des requêtes individuelles. Le Conseil des Barreaux européens a été contacté par la Cour dans ce cadre. Cette volonté reflète le rôle majeur que jouent les avocats dans le fonctionnement du système de la Convention.

L'article 47 et la pratique relative au dépôt des requêtes ont été substantiellement révisés depuis le 1^{er} janvier 2014. Il en est de même pour le calcul du délai de six mois pour l'introduction des requêtes. En vertu de l'article 47 modifié, les requérants doivent satisfaire à des exigences strictes afin que leur requête introduite devant la Cour soit recevable. Ils doivent, notamment, utiliser le formulaire de requête de la Cour, remplir tous les champs et joindre toutes les pièces justificatives si nécessaires. Les requérants doivent également fournir une autorisation signée (signature originale) dans le formulaire de requête désignant leur avocat. En outre, seul le dépôt d'un formulaire de requête correctement rempli peut interrompre le délai de six mois prévu à l'article 35 de la Convention. Le non-respect de l'article 47 rend la demande invalide et celle-ci ne sera pas examinée plus avant.

L'examen de la pratique de l'article 47 doit permettre au CCBE de présenter ses commentaires à la Cour. Les praticiens sont invités à s'appuyer sur leur expérience avec autant de précision que possible, tout en tenant compte des problèmes éventuels de confidentialité. Le nom des praticiens, qui est nécessaire pour garantir l'intégrité du processus, ne sera pas communiqué à la Cour.

Dans ce contexte, vous êtes invités à transmettre vos réponses aux questions suivantes à Pauline Le Barbenchon, juriste à la délégation des Barreaux de France, avant le 8 avril prochain en écrivant à l'adresse suivante : pauline.lebarbenchon@dbfbruxelles.eu.

Questions

1. Avez-vous rencontré des difficultés techniques lors de l'utilisation du formulaire de requête révisé ?
2. La division de l'espace dans le formulaire entre E) Exposé des faits, F) Exposé des violations présumées et G) Respect des critères de recevabilité est-elle appropriée ? L'espace est-il suffisant ?
3. Le formulaire est-il bien adapté pour :
 1. Les requêtes présentées par plusieurs personnes ensemble ?
 2. Les requêtes déposées au nom de personnes morales pour lesquelles une preuve de représentation (pouvoir) est requise ?
4. Selon votre expérience, les exigences suivantes ont-elles posé problème ? De quelle manière ?

1. L'exigence de la signature originale de chaque requérant et de son représentant sur la même page du formulaire, à l'exclusion d'un mandat séparé/distinct (article 47(1)c) ?
2. L'exigence selon laquelle le formulaire de requête et les pièces justificatives doivent être déposés par courrier, à l'exclusion du dépôt électronique ou de la télécopie (article 47(6)a) ?
3. L'exigence d'une preuve d'autorité distincte pour un représentant ou agent d'une personne morale (article 47(3.1)d) ?

5. Avez-vous déjà réussi à obtenir l'examen d'une demande en vertu de l'article 47 (5.1), c'est-à-dire malgré un manquement initial à l'article 47 ?

Relations avec le greffe

6. Avez-vous rencontré des difficultés en raison d'un défaut de réponse du greffe :
 1. Lors du dépôt d'une demande ?
 2. Lors d'une demande de mesures provisoires (article 39) ?
 3. Lors de la recherche de priorités dans l'ordre de traitement des requêtes (article 41) ?
 4. Lorsque vous fournissez des informations supplémentaires (alinéa 7 de l'article 47) ?
 5. Après la communication, lorsque les délais pour les observations du gouvernement sont prolongés ?
7. Votre expérience de la pratique de l'article 47 a-t-elle varié lors du dépôt de requêtes contre différents gouvernements défendeurs, traitées par différents services du greffe ?
Si oui, de quelle manière ?
8. Avez-vous d'autres commentaires sur le fonctionnement de l'article 47 ?